

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°37/2022

Objet : Arrêté de circulation pour des travaux de curage du réseau d'assainissement.

Le Maire de la Commune de Clérieux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-18 et R 411-25 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant la demande de VRA ASSAINISSEMENT et VEOLIA en date du 7 février 2022 de dérogation à la limite de tonnage de 12T route des Collines et route des Vergers dans le cadre des interventions de curages du réseau d'assainissement (notamment camion d'hydrocurage de 19T).

Considérant qu'en raison d'un encrassement important sur ce secteur du réseau d'assainissement, les véhicules de Véolia et de leurs prestataires (dûment habilités) doivent être autorisés à circuler sur cette portion.

Considérant que la structure de la route permet cette dérogation.

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 mars 2022 et jusqu'à la fin de délégation de l'entretien du réseau d'assainissement de Valence Romans Agglo à Véolia (prévue au 31/12/2029), Véolia et ses prestataires (dûment habilités) sont autorisés à circuler route des Collines et route des Vergers avec des poids-lourd par dérogation à la limitation de tonnage (12T) applicable sur ces voies pour procéder à l'entretien des réseaux d'assainissement.

Article 2 : Cette dérogation s'applique à la limite de tonnage et ne soustrait pas Véolia à la demande de permission de voirie pour les travaux prévisibles (sauf urgence).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie sera transmise à la Gendarmerie.

A Clérieux, le 3 mars 2022

Le Maire
Fabrice LARUE

